

Document:-
A/CN.4/SR.404

Compte rendu analytique de la 404e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

abus. Il pourra l'accepter à condition que la rédaction en soit rendue plus précise, par exemple par l'addition du mot "*legitimate*" avant le mot "*exercise*", dans le texte anglais, ou sous réserve que sa portée soit expliquée dans le commentaire. Bien entendu, cet amendement pourrait être associé à celui qu'il a lui-même déposé, ou à celui de M. El-Erian.

65. Sans y voir d'objection, M. François se demande si le complément que M. Padilla Nervo a proposé (par. 43 ci-dessus) d'apporter à l'amendement dont il est lui-même l'auteur présente une importance pratique. Si un ambassadeur qui est ressortissant de l'Etat accréditaire se conduit de telle façon que cet Etat doive restreindre ses privilèges et immunités, ledit Etat demandera son remplacement et veillera sans doute à ce que le successeur, s'il est aussi son ressortissant, n'ait pas la même liberté d'action.

66. M. EL-ERIAN partage l'avis de M. Tounkine et pense que la disposition considérée doit être retirée de l'article 20 et placée à un endroit tel qu'elle s'applique à l'ensemble de la sous-section B de la section II.

67. Aucune disposition n'aurait été nécessaire si, dans son article 4, la Commission n'avait pas insisté pour reconnaître une pratique qui est extrêmement rare et dépassée. M. García Amador a dit que puisque la pratique existe, et bien qu'elle soit rarissime, on ne doit pas laisser le droit interne maître de la réglementation. Or, il y a beaucoup de questions dont la réglementation est laissée au droit interne: pour ne citer qu'un exemple, il y a la question des immunités dont jouissent les anciens chefs d'Etat. On a invoqué également la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais M. El-Erian estime qu'il ne semble pas possible d'assimiler la catégorie des fonctionnaires internationaux, dont l'effectif et l'importance grossissent d'année en année, à celle, négligeable et en constante diminution, des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

68. Toutefois, puisque la Commission a rappelé cette pratique dans l'article 4, il est nécessaire d'introduire dans le projet une disposition du genre de celle qui fait l'objet du débat. En ce qui concerne les observations de M. Amado, M. El-Erian s'est déjà efforcé de montrer que, dans les rares cas où l'Etat accréditaire accepte que l'un de ses ressortissants occupe les fonctions d'agent diplomatique de l'Etat accréditant, il est de pratique courante que l'Etat accréditaire stipule que l'intéressé ne jouira que de privilèges et immunités nettement spécifiés. L'amendement de M. Verdross empêcherait cette pratique; c'est pourquoi M. El-Erian ne pourra pas l'accepter, du moins sous sa forme actuelle.

69. L'amendement qu'il a lui-même déposé est conforme à la pratique courante, mais, en vue de simplifier le débat, il le retire en faveur de celui de M. François — qu'il y aura lieu, toutefois, de modifier de la manière proposée par M. Padilla Nervo, en vue de dissiper toutes les incertitudes.

70. M. SPIROPOULOS pense que le texte de M. Verdross ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Bien entendu, les deux Etats peuvent décider d'un commun accord que l'intéressé jouira d'une immunité plus large, d'une immunité plus étroite, ou n'aura pas d'immunité du tout. Le principe que la *lex specialis* doit prévaloir est d'ailleurs bien établi. Toutefois, pour clarifier la question, on pourrait peut-être ajouter au début de l'amendement de M. Verdross le membre de phrase

suivant: "Sauf disposition contraire adoptée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire".

71. Le PRESIDENT prononce la clôture de la discussion sur le paragraphe 2 de l'article 20, et suggère de confier au Rapporteur spécial le soin de présenter un texte révisé, que la Commission examinerait à sa prochaine séance.

72. La question de savoir à quel endroit la disposition doit être insérée dans le projet n'est plus qu'un simple problème de rédaction, mais pourra être réglée ultérieurement.

La suggestion du Président est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

404ème SEANCE

Vendredi 24 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale

[Point 1 de l'ordre du jour]

CRÉATION D'UN COMITÉ

1. Le PRESIDENT rappelle que le projet de convention sur la procédure arbitrale qu'a adopté la Commission¹ a été examiné par l'Assemblée générale à sa dixième session. L'Assemblée, dans sa résolution 989 (X), a invité la Commission à "étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session" et décidé "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale".

2. Depuis lors, M. Scelle, rapporteur spécial sur cette question, a présenté un nouveau rapport (A/C.N.4/109), et les observations des gouvernements ont été distribuées sous la cote A/2899 et Add.1 et 2².

3. Dans ces conditions, le bureau de la Commission propose, pour hâter les débats au sein de la Commission elle-même, de créer un comité qui serait chargé d'étudier la situation et de faire rapport à la Commission pendant la présente session. Tenant compte du fait qu'il est souhaitable que le comité reflète, par sa composition, les différentes opinions exprimées devant la Commission ou à l'Assemblée générale, et du fait également que certains membres de la Commission sont déjà très absorbés par les travaux du Comité de rédaction, le bureau propose que le comité se compose de M. Ago, M. Amado, M. El-Erian, M. Khoman, M. Padilla Nervo, M. Scelle, M. Spiropoulos, M. Verdross et le Président lui-même.

Les propositions du bureau sont adoptées.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, par. 57.

² *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite)

4. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner les autres paragraphes de l'article 20, en attendant que le texte révisé du paragraphe 2 soit distribué.

5. **M. TOUNKINE** estime que le problème évoqué au paragraphe 3 comporte deux aspects: tout d'abord, un agent diplomatique ne peut pas être contraint de témoigner en justice, sous quelque forme que ce soit. En second lieu, si, de son plein gré, il décide de témoigner, il ne peut pas être tenu de le faire devant le tribunal, mais peut, par exemple, présenter son témoignage par écrit.

6. On pourrait peut-être dire que le texte proposé par le Rapporteur spécial traite le problème sous ses deux aspects, mais, pour plus de clarté, **M. Tounkine** propose de le modifier comme suit:

“L'agent diplomatique ne peut être contraint de donner son témoignage dans des affaires judiciaires, et, s'il accepte de le faire, il ne peut être contraint de témoigner devant les tribunaux.”

7. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, n'ignore pas que dans un grand nombre de pays la législation indique très en détail la procédure à suivre dans les cas où il serait bon qu'un agent diplomatique apporte son témoignage dans une affaire judiciaire. Il a cependant estimé inutile que la Commission s'engage dans cette voie. L'amendement de **M. Tounkine** est plus détaillé que son propre texte, mais ne l'est pas trop; c'est pourquoi **M. Sandström** peut l'accepter.

8. **M. BARTOS** propose d'indiquer clairement dans le commentaire que l'immunité de juridiction n'est pas accordée par respect pour la personne de l'agent diplomatique, mais par respect pour l'Etat qu'il représente et pour permettre à l'agent de s'acquitter de ses fonctions, et que, si cette immunité donne lieu à des abus, l'Etat accréditant a le devoir d'y renoncer. Cette dernière notion a trouvé une expression, claire et formelle dans le statut des fonctionnaires internationaux; en outre, la pratique actuelle suit la même tendance dans le cas des agents diplomatiques. Aujourd'hui, des considérations de prestige font souvent perdre de vue l'ensemble du problème, si bien que l'Etat accréditant refuse de renoncer à l'immunité, même lorsqu'il sait fort bien qu'il devrait le faire.

9. **M. MATINE-DAFTARY** se demande si le paragraphe est bien nécessaire, étant donné qu'une personne jouissant de l'immunité de juridiction pénale et civile ne peut évidemment être “contrainte” de faire quoi que ce soit.

10. **M. EDMONDS** ne voit pas pourquoi le texte proposé par **M. Tounkine** ne se terminerait pas après les mots “dans des affaires judiciaires”. Si un agent diplomatique accepte de témoigner lorsqu'il n'est pas contraint de le faire, il va sans dire qu'il peut poser des conditions quant à la manière d'apporter son témoignage.

11. Le **PRESIDENT** serait d'avis que le Comité de rédaction examine le point soulevé par **M. Edmonds**.

Par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte proposé par M. Tounkine (par. 6 ci-dessus) est adopté, étant entendu que le Comité de rédaction examinera le point soulevé par M. Edmonds.

12. A propos du paragraphe 4, **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, signale que le commentaire du projet de la Harvard Law School³ donnerait à penser qu'il n'est pas certain que l'exemption des mesures d'exécution dont jouit un agent diplomatique doive être étendue aux biens qui ne sont pas indispensables à la fonction diplomatique. Cependant, comme il n'y a pas de distinction de ce genre pour l'immunité de juridiction en général, il serait illogique, à son avis, de l'établir uniquement pour l'exemption des mesures d'exécution.

13. **M. LIANG**, Secrétaire de la Commission, estime que le texte présenté par le Rapporteur spécial implique que des mesures d'exécution ne peuvent être prises même en ce qui concerne les biens immeubles privés de l'agent diplomatique. Or, il doute fort que cela soit conforme à la pratique existante.

14. Le **PRESIDENT** partage cette manière de voir. En outre, on a déjà indiqué dans le paragraphe 1 qu'un agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction lorsqu'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé de cet agent; il est donc essentiel, évidemment, que des jugements ou des actes officiels relatifs à cet immeuble puissent être exécutés.

15. **M. BARTOS** se range à l'avis du Président, tout au moins en ce qui concerne l'exécution indirecte, c'est-à-dire quand il n'y a pas violation de l'immunité personnelle de l'agent diplomatique ni des locaux qu'il occupe.

16. **M. MATINE-DAFTARY** signale que le texte anglais du paragraphe 4 ne correspond pas au texte français. Le texte anglais fait état uniquement des jugements de tribunaux, et doit être mis en harmonie avec le texte français, qui est l'original et vise également les actes transmis par officiers auxiliaires de justice et les actes directement exécutoires — la clause de défaut dans un contrat hypothécaire, par exemple.

17. Le **PRESIDENT** reconnaît que le texte anglais doit suivre le texte français.

18. **M. EL-ERIAN** propose de modifier le texte comme suit:

“4. Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution, sauf dans les cas indiqués à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.”

19. **Sir Gerald FITZMAURICE** estime que le paragraphe doit être beaucoup modifié, ne serait-ce que pour préciser s'il vise ou non les biens meubles. On pourrait le rédiger comme suit:

“4. Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution visant sa personne ou ses biens, sauf dans les cas indiqués à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.”

20. Cependant, de l'avis de **sir Gerald**, même en ce qui concerne les immeubles privés, on ne peut pas prendre de mesures d'exécution impliquant que l'agent diplomatique doit évacuer les locaux qu'il occupe. Si la Commission se rallie à ce point de vue, elle pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le texte.

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 97 et suiv.

21. Selon M. SPIROPOULOS, l'élément déterminant, dans le cas des biens meubles, est l'endroit où ils se trouvent. S'ils sont dans la demeure de l'agent diplomatique, ils ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution; sinon, ils ne bénéficient d'aucune exemption.

22. M. AMADO maintient que le texte actuel est satisfaisant, car on ne peut jamais envoyer de citation à comparaître à un agent diplomatique.

23. M. PAL et M. SPIROPOULOS soulignent que l'alinéa *a* du paragraphe 1 prévoit déjà une exception expresse au principe de l'immunité de juridiction en ce qui concerne une action réelle concernant un immeuble privé. S'agissant d'une telle action, l'agent diplomatique se trouve exactement dans la même situation que qui ce soit d'autre.

24. M. VERDROSS déclare qu'il faut également prévoir le cas où une décision d'un tribunal, concernant par exemple le droit à l'exercice d'une servitude sur un immeuble d'un diplomate, doit être transcrite dans le registre du cadastre. Il s'agit là de l'exécution d'un jugement, même s'il n'est pas question d'envoyer à l'agent diplomatique une citation à comparaître.

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose, pour tenir compte des observations formulées par sir Gerald Fitzmaurice et d'autres membres de la Commission, de rédiger le texte comme suit:

"Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution, à moins qu'il ne soit soumis, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, à la juridiction de l'Etat accréditaire et que l'exécution puisse se faire sans empêcher l'accomplissement de ses fonctions diplomatiques."

26. M. MATINE-DAFTARY fait observer que le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial ne s'applique pas à tous les cas qu'il a mentionnés, par exemple la clause de défaut dans un contrat hypothécaire.

27. Le PRESIDENT pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Matine-Daftary en employant une formule un peu plus générale que "en vertu du paragraphe 1 ci-dessus".

28. M. SPIROPOULOS estime qu'il serait chimérique d'essayer de viser tous les cas concevables. Si des mesures d'exécution peuvent être prises contre un agent diplomatique lorsqu'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé, il en sera ainsi à plus forte raison dans le cas mentionné par M. Matine-Daftary.

Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le texte amendé proposé par le Rapporteur spécial (par. 25 ci-dessus) est adopté, étant entendu qu'il sera examiné par le Comité de rédaction.

29. M. FRANÇOIS propose d'ajouter à l'article 20 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"5. L'agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l'Etat accréditant. Le for compétent est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant, à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre."

30. La première phrase énonce simplement un principe universellement reconnu et considéré, dans tous les manuels de droit international, comme la contrepartie nécessaire de l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire.

31. Sur le point de savoir quel doit être le for compétent dans l'Etat accréditant, la pratique n'est pas uni-

forme actuellement; dans certains pays, le for compétent est celui du siège du gouvernement; dans d'autres, c'est celui du dernier domicile de l'intéressé; dans d'autres encore, notamment aux Pays-Bas, la loi est muette en la matière. Dans la résolution qu'il a adoptée en 1929⁴, l'Institut de droit international a opté pour la deuxième solution, mais M. François estime que la première est préférable d'une façon générale, bien qu'il ne tienne pas à énoncer une règle inflexible — c'est pourquoi, d'ailleurs, il a prévu une clause de sauvegarde.

32. Sir Gerald FITZMAURICE tient pour exact que tous les manuels de droit international reconnaissent qu'un agent diplomatique, s'il jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire, ne bénéficie pas pour autant de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditant; néanmoins, à sa connaissance, le droit international n'impose pas aux Etats l'obligation précise de laisser intenter des poursuites contre leurs agents diplomatiques devant leurs propres tribunaux.

33. Indépendamment de cette question de droit international, l'amendement de M. François pose des problèmes relevant du droit interne. Etant donné les règles de l'Etat accréditant relatives aux conflits de juridictions, il risque d'être impossible aux tribunaux locaux de connaître des cas où un agent diplomatique a, par exemple, contracté des dettes dans l'Etat accréditaire. Même sans l'amendement de M. François, rien n'empêche que ce soit d'essayer de poursuivre un agent diplomatique devant les tribunaux de l'Etat accréditant, mais le succès de cette tentative dépend des règles en vigueur dans l'Etat accréditant en matière de conflits de juridictions.

34. D'autre part, l'assignation soulève, elle aussi, des difficultés. Il n'est pas possible normalement d'intenter des poursuites contre une personne dans le pays d'origine de l'intéressé sans l'assigner en justice, et, dans le cas des agents diplomatiques, on ne peut délivrer à l'agent une assignation en mains propres — bien que, dans certains cas, il soit peut-être possible de signifier une assignation par la poste.

35. Sir Gerald se demande donc si la Commission ne devrait pas se contenter de dire que l'immunité dont jouit l'intéressé dans l'Etat accréditaire ne lui confère pas l'immunité dans l'Etat accréditant, à condition que les règles en vigueur dans l'Etat accréditant permettent de déférer un agent diplomatique devant les tribunaux de cet Etat.

36. M. MATINE-DAFTARY approuve, en principe, l'amendement de M. François, mais, à son avis, il faudra bien préciser — dans le commentaire, éventuellement — qu'il ne s'applique pas aux deux catégories de cas mentionnées dans le paragraphe 1, lorsqu'un agent diplomatique est soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire.

37. M. VERDROSS approuve, lui aussi, la proposition de M. François, parce qu'il est tout à fait justifié, à son sens, d'imposer une obligation de cet ordre à l'Etat accréditant.

38. M. EDMONDS estime que l'amendement de M. François suscitera des difficultés de tous ordres, pour les raisons qu'a indiquées sir Gerald Fitzmaurice. Aucune disposition du texte actuel de l'article 20 ne donne à penser qu'un agent diplomatique n'est pas soumis à la juridiction de l'Etat accréditant.

39. EL-KHOURI bey accepte, en principe, l'amendement de M. François, et pense que l'on pourrait résoudre

⁴ *Ibid.*, p. 186 et 187.

les problèmes évoqués par sir Gerald Fitzmaurice en modifiant le texte. Il suffirait, selon lui, de dire :

“L’agent diplomatique ne jouit d’aucune immunité devant les tribunaux de l’Etat accréditant”.

40. M. TOUNKINE partage les doutes exprimés par sir Gerald Fitzmaurice et M. Edmonds. Si l’amendement de M. François était adopté, un très grand nombre d’Etats se verraient tenus d’apporter à leur droit interne des modifications très importantes. Il estime qu’il est tout à fait évident qu’un agent diplomatique ne jouit pas de l’immunité de juridiction dans l’Etat accréditant, mais il ne verrait aucun inconvénient à ce que l’on dise, par exemple :

“L’agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l’Etat accréditant, conformément à la législation de cet Etat.”

41. Selon M. SPIROPOULOS, une question de principe est en jeu. Il est parfaitement exact que l’article 20 concerne la juridiction de l’Etat accréditaire; ce qui se passe dans l’Etat accréditant est une toute autre affaire. En outre, comme sir Gerald Fitzmaurice l’a signalé, il n’existe aucune règle de droit international imposant à l’Etat accréditant l’obligation d’avoir un tribunal compétent pour connaître des actions mettant en cause des agents diplomatiques qui jouissent de l’immunité dans le pays où ils sont accrédités. Néanmoins, s’il existe des pays où ce tribunal n’est pas prévu — ce qui est très improbable, à son avis — M. Spiropoulos ne verrait aucun inconvénient à ce que la Commission mentionne ce problème, pour que son projet soit plus complet. Il est bien évident qu’on ne peut accorder l’immunité totale aux agents diplomatiques. En Grèce, les agents sont justiciables du tribunal de leur dernier domicile ou, à défaut, du tribunal de la capitale.

42. Peut-être la Commission pourrait-elle, sans se prononcer sur le point de savoir s’il constitue une obligation, énoncer simplement le principe indiqué dans la première phrase de l’amendement de M. François.

43. M. AMADO appelle l’attention des membres de la Commission sur l’article 9 de la résolution adoptée en 1929 par l’Institut de droit international,⁵ selon lequel le chef de mission et les membres de sa famille ne perdent pas leur domicile antérieur. Le for compétent pour juger les agents diplomatiques dans leur pays d’origine est normalement celui de leur domicile, et il ne voit pas pourquoi la Commission essaierait de stipuler que le for compétent doit être celui de la capitale de l’Etat accréditant.

44. M. FRANÇOIS fait observer que les membres de la Commission qui critiquent son amendement n’ont pas un point de vue aussi éloigné du sien qu’on pourrait le penser à première vue. M. Tounkine s’est demandé si l’amendement était vraiment nécessaire. M. François estime que, même si l’on fait valoir que son texte ne concerne pas directement la question de l’immunité diplomatique, ce texte est lié sans aucun doute à la question des relations diplomatiques, qui est la matière même du projet à l’examen. M. Spiropoulos a laissé entendre qu’il est très improbable qu’il existe des pays dont la législation ne prévoit pas la mise en jugement de diplomates accusés d’un délit commis dans l’Etat accréditaire; or, M. François tient à signaler que ces cas se présentent en effet.

45. Il lui faut dissiper certains malentendus quant au but de son amendement. Il s’agit essentiellement de

stipuler que les Etats sont tenus d’avoir un tribunal devant lequel puissent être intentées les actions dirigées contre les agents diplomatiques qui jouissent de l’immunité dans l’Etat où ils sont accrédités. M. François n’a nullement voulu suggérer que la législation des Etats devrait être modifiée de manière à permettre à leurs tribunaux de connaître de toutes les affaires qui pourraient se présenter. Le tribunal compétent pour connaître des affaires où des agents diplomatiques sont en cause appliquera la loi du for, et si, d’après cette loi, le cas n’est pas couvert, la situation sera sans remède. L’accord pourra certainement se faire au sein de la Commission sur le texte, si celui-ci est remanié.

46. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la première phrase du paragraphe nouveau peut être acceptée dans ses grandes lignes, avec les mots “conformément à la législation de cet Etat”, que M. Tounkine propose d’y ajouter.

47. Il n’éprouve aucune difficulté à accepter le principe selon lequel les Etats doivent désigner le tribunal qui sera compétent pour juger les agents diplomatiques contre lesquels une action ne peut pas être intentée dans l’Etat accréditaire, mais il serait difficile d’aller plus loin. Un grand nombre de pays déterminent leur compétence en matière criminelle d’après le principe de la territorialité, et leur juridiction sur leurs ressortissants pour les infractions commises à l’étranger est extrêmement limitée. Sauf pour quelques crimes ou délits tels que le meurtre, le Royaume-Uni, par exemple, n’exerce pas de juridiction générale en ce qui concerne les infractions commises par ses nationaux à l’étranger. Il serait impossible au Royaume-Uni de modifier sa législation de manière à permettre à ses tribunaux de connaître d’un vol commis à l’étranger par l’un de ses agents diplomatiques. Bien qu’elle ne puisse imposer aux Etats d’obligation absolue, la Commission pourrait préciser que les agents diplomatiques sont justiciables des tribunaux de l’Etat accréditant, conformément à la législation de ce dernier.

48. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que le Secrétariat, peut-être parce qu’il n’y a pas pensé, n’ayant pas fait figurer dans son recueil des lois nationales relatives aux relations diplomatiques toutes les dispositions concernant la compétence judiciaire à l’égard des agents diplomatiques, il ne lui est pas possible de dire si dans tous les pays, ou presque tous, un tribunal est compétent pour connaître des actions intéressant ces agents. Toutefois, il en est en réalité bien ainsi dans un très grand nombre de pays.

49. A un certain moment, il avait envisagé d’insérer la disposition suivante dans son projet: “L’agent diplomatique peut être cité devant le tribunal de l’Etat accréditant qui est compétent en vertu du droit de ce dernier”; mais il a abandonné cette idée pour la raison que sir Gerald Fitzmaurice vient d’indiquer, savoir que le problème de la compétence en matière criminelle complique la question. Il a songé à mentionner la question dans le commentaire, mais il ne verrait pas d’objection à la traiter dans le projet si la Commission le désire.

50. M. YOKOTA doute, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l’Etat accréditant soit réellement tenu d’avoir des tribunaux du type mentionné. Peut-être le paragraphe pourrait-il être rédigé comme suit :

“L’immunité de juridiction d’un agent diplomatique dans l’Etat accréditaire n’empêche pas qu’il soit justiciable des tribunaux de l’Etat accréditant.”

⁵ *Ibid.*, p. 187.

Cette énonciation du principe sous une forme négative serait, pense-t-il, plus conforme au droit international en vigueur.

51. Pour M. KHOMAN, la première phrase de l'amendement de M. François ne soulève apparemment aucune difficulté, puisque tous les membres de la Commission admettent que les agents diplomatiques ne doivent pas jouir d'une impunité complète.

52. La seconde phrase, elle, prête davantage à controverse et, en tout cas, elle n'aurait guère de portée pratique. D'après les orateurs précédents, la plupart des pays ont déjà des tribunaux compétents dans ce domaine et, comme M. François lui-même a déclaré qu'il ne préconisait rien qui soit contraire à la législation locale, M. Khoman ne voit pas les effets positifs que cette disposition pourrait avoir, si elle était adoptée, à l'égard des Etats où de tels tribunaux n'existent pas.

53. La meilleure solution serait de supprimer la deuxième phrase et de demander au Rapporteur spécial de présenter un nouveau texte qui tienne compte des propositions de M. Tounkine et de M. Yokota.

54. M. SPIROPOULOS fait observer que, plus la Commission discute la question, plus celle-ci paraît compliquée. Les agents diplomatiques sont peut-être justiciables des tribunaux de leur Etat d'origine pour les crimes commis dans l'Etat accréditaire, mais il est douteux qu'ils le soient pour les infractions moins graves. Qu'arrivera-t-il si les tribunaux de l'Etat accréditant ne sont pas compétents pour juger une infraction donnée? Il semble que l'on ait l'intention de reconnaître leur compétence à tout prix, même là où elle n'existe pas.

55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale qu'en règle générale les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni ne peuvent pas être jugés pour un crime ou un délit commis dans un autre pays. Toutefois, il ne croit pas que M. François ait envisagé d'établir une règle aux termes de laquelle les agents diplomatiques devraient à tout prix être jugés pour toute infraction qu'ils commettraient.

56. M. BARTOS cite le cas d'un diplomate étranger accrédité à Belgrade qui a rendu sa propriétaire infirme pour le restant de ses jours. En réponse à une note du Gouvernement yougoslave transmettant les résultats de l'enquête judiciaire relative à l'affaire, l'Etat accréditant a déclaré que le coupable comparaitrait devant sa juridiction disciplinaire, car, d'après sa législation, seuls les crimes commis sur son territoire pouvaient être punis par ses tribunaux répressifs. Cette affaire montre clairement que, si un Etat qui fonde sa compétence en matière pénale sur le principe de la territorialité refuse de lever l'immunité du coupable, il n'y a aucun moyen d'intenter une action contre ce dernier, devant quelque tribunal que ce soit.

57. La Commission devrait examiner la question de savoir si l'on peut tolérer, en droit international, que les agents diplomatiques soient entièrement exonérés de toute responsabilité pour les crimes ou délits de droit commun qu'ils ont commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et si les tribunaux ne devraient pas être compétents *ratione personae*, indépendamment du lieu où le crime a été commis. La Commission devrait signaler ces anomalies dans le commentaire relatif à l'article, et même aller jusqu'à déclarer que c'est un devoir pour les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir soit pour lever l'immunité, soit pour déférer le délinquant à la justice.

58. Selon M. AMADO, les principes énoncés par M. Bartos sont des principes idéaux dont les conséquences pratiques sont très graves. L'amendement de M. François ne suscite de sa part aucun enthousiasme, mais il est prêt à l'accepter, avec la modification proposée par M. Tounkine.

59. M. FRANÇOIS accepte l'amendement de M. Tounkine (par. 40 ci-dessus) à la première phrase de son texte.

60. Le PRESIDENT regrette de voir la discussion s'orienter sur une question qui se trouve, à son avis, complètement en dehors du sujet en discussion, c'est-à-dire sur celle de savoir si, et dans quelle mesure, les lois pénales peuvent avoir des effets extraterritoriaux. Il pense qu'il serait exagérément ambitieux, de la part de la Commission, de vouloir résoudre cette question extrêmement difficile dans le cadre du sujet à l'examen, et de vouloir poser en principe que l'Etat accréditant a le devoir de veiller à ce qu'une action puisse être intentée contre un agent diplomatique pour toute infraction qu'il commettrait dans l'Etat accréditaire. Elle irait ainsi au-delà des limites du possible.

61. M. SPIROPOULOS est d'avis que l'amendement de M. Tounkine retirerait toute portée au texte de M. François. Si les agents diplomatiques sont déjà justiciables des tribunaux de l'Etat accréditant, il n'y a pas lieu de formuler la règle. S'ils ne le sont pas, la disposition prévoyant qu'ils ne doivent l'être que conformément à la législation de l'Etat accréditant revient à dispenser les pays de toute obligation de désigner un tribunal compétent.

62. M. TOUNKINE rappelle qu'il a déjà exprimé l'opinion que le paragraphe était peut-être inutile; il n'a proposé de le modifier que pour le cas où la Commission voudrait l'adopter.

63. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose que la Commission se borne à recommander, dans le commentaire relatif à l'article, que les Etats rédigent leurs lois de manière à empêcher que les agents diplomatiques ne jouissent de l'impunité uniquement parce qu'il n'y a pas de tribunal compétent pour les juger.

64. M. FRANÇOIS maintient qu'il ne suffirait pas de se borner à mentionner le problème dans le commentaire relatif à l'article. Si les articles doivent servir de base à un projet de convention, il est nécessaire de prendre une décision plus positive.

65. M. EL-ERIAN considère que la proposition de M. François est utile en ce qu'elle donne à la Commission l'occasion de réduire les inconvénients incontestables du régime de l'immunité diplomatique. Il pense, comme le Secrétaire de la Commission, que le texte n'oblige aucunement les Etats à modifier leur législation. Quant à lui, il considère même que le texte tient dûment compte de la législation des Etats accréditants et quant au fond et quant à la procédure.

66. Comme il l'a signalé à un autre propos à la séance précédente (403ème séance, par. 14), en Egypte, aux termes de l'article premier du Code pénal, la compétence en matière criminelle est régie par le principe de la territorialité, mais l'article 2 apporte certaines exceptions à cette règle: dans les cas de crimes contre la sécurité de l'Etat ou d'actes visant à compromettre la stabilité de la monnaie nationale. L'article 3 prévoit que, lorsqu'un ressortissant égyptien commet un crime ou délit à l'étranger, il peut être jugé devant les tribunaux égyptiens à condition que l'acte soit punissable aux

termes de la législation de l'Etat où il a été commis et que l'intéressé n'ait pas déjà passé en jugement devant les tribunaux de cet Etat. La Commission ne doit pas essayer de résoudre la question de l'extraterritorialité. Elle doit se borner à énoncer le principe selon lequel l'Etat accréditant doit avoir des institutions qui empêchent les agents diplomatiques d'échapper à la justice.

67. M. FRANÇOIS confirme l'observation du Secrétaire de la Commission: il n'entend pas proposer que les Etats soient tenus de constituer à tout prix des tribunaux chargés de connaître de toutes actions intéressant leurs agents diplomatiques. Si les tribunaux de l'Etat accréditant ne sont pas compétents pour statuer dans certaines affaires, il n'y a aucun moyen de remédier à cette situation. En revanche, si la Commission adopte son amendement, la justice pourra être saisie de certaines actions civiles au sujet desquelles, actuellement, le for compétent n'a pas été désigné.

68. M. SPIROPOULOS signale qu'il est à craindre que l'amendement ne place les agents diplomatiques dans une situation plus défavorable que leurs compatriotes. Un citoyen ordinaire d'un Etat qui commet un délit dans un autre Etat peut échapper à la justice s'il se rend dans un troisième Etat avant que son délit ne soit découvert. Or, aux termes de l'amendement, un diplomate qui a commis une infraction dans l'Etat accréditaire, et qui a quitté ensuite ce pays pour se rendre dans un autre Etat, pourrait être ramené dans son pays d'origine et jugé.

69. Le PRESIDENT fait observer que les membres de la Commission semblent se préoccuper de la question de la compétence en matière criminelle, à l'exclusion de l'importante question de la compétence en matière civile. Les problèmes que soulève l'amendement de M. François seraient résolus plus facilement si l'application du texte était limitée à la juridiction civile.

70. Il semble que la Commission soit disposée à accepter dans ses grandes lignes la première phrase de l'amendement de M. François, telle qu'elle a été modifiée par M. Tounkine (par. 40 ci-dessus). Ce texte est en effet en accord avec le droit international en vigueur.

71. La difficulté est de savoir si la Commission doit insérer dans le projet une clause stipulant que les Etats où n'existe pas de tribunal compétent pour connaître des actions intentées contre un de leurs agents diplomatiques en service à l'étranger ont le devoir d'en établir un. La détermination de la compétence des tribunaux est incontestablement une question purement nationale. Toutefois, la Commission pourrait formuler une proposition *de lege ferenda* pour signaler le problème à l'attention des Etats et les inciter à prendre les mesures nécessaires, car il ne serait pas dans l'intérêt des relations diplomatiques entre Etats qu'un agent diplomatique, jouissant de l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire, soit exempt de la juridiction également dans l'Etat accréditant pour la simple raison que ce dernier aurait omis de déterminer un for compétent pour les cas dont il s'agit.

72. M. FRANÇOIS dit que le besoin de disposer de tribunaux compétents pour connaître des actions intéressant les agents diplomatiques est encore plus évident en matière civile qu'en matière pénale.

73. Il lui est impossible de partager l'opinion de M. Spiropoulos, qui pense que les agents diplomatiques seraient, par l'effet de son amendement, dans une situation plus défavorable que les citoyens ordinaires du

même Etat résidant à l'étranger. Ils continueraient à jouir du privilège de l'immunité dans l'Etat accréditaire.

74. De l'avis de M. GARCIA AMADOR, l'amendement de M. François, surtout avec la réserve ajoutée par M. Tounkine, ne résoudrait pas véritablement le problème dont la Commission est saisie. La règle qu'il énonce serait sans effet. En réalité, il ne s'agit pas de savoir quel tribunal particulier doit être compétent, mais de décider si tout Etat a l'obligation de modifier sa législation, le cas échéant, afin que l'un de ses tribunaux soit compétent pour connaître de toute infraction commise par ses agents diplomatiques dans les Etats où ils sont accrédités.

75. M. MATINE-DAFTARY pense que M. Spiropoulos, en présentant son dernier argument, a attribué une importance excessive à un cas tout à fait exceptionnel. Pour sa part, il n'est pas partisan du "tout ou rien", et il lui paraît indispensable de faire figurer dans le projet une disposition du genre de celle que propose M. François — même si, peut-être, elle ne vise pas tous les cas possibles. La proposition répond à un besoin réel, et M. Matine-Daftary n'est pas d'avis de laisser la question de côté ou de la traiter dans le commentaire.

76. M. FRANÇOIS précise qu'il a accepté la proposition de M. Tounkine à condition qu'elle ne s'applique qu'à la première phrase de son amendement, et qu'elle ne porte aucunement sur la seconde.

77. M. TOUNKINE fait observer que la première phrase de l'amendement de M. François, avec les mots qu'il a proposés d'y ajouter, peut être considérée comme une disposition complète et indépendante. Mais alors, si d'après la législation de l'Etat accréditant, il n'y a pas de tribunal compétent pour juger les agents diplomatiques, il n'y aura aucun moyen de déférer ces derniers à la justice pour les infractions commises dans l'Etat accréditaire. En revanche, si la Commission accepte la seconde phrase, cela signifiera que les Etats où n'existe aucun tribunal compétent sont tenus de modifier leur législation. Dans ces conditions, il serait préférable que les deux phrases soient mises aux voix séparément.

78. Sir Gerald FITZMAURICE approuve la suggestion de M. Tounkine. Il n'est pas très malaisé de prévoir un for. Si, d'après sa législation, un Etat peut réprimer les infractions commises par ses ressortissants dans un pays étranger, la désignation d'un tribunal ne soulève aucun problème.

79. La principale difficulté consiste à décider si les Etats doivent être tenus d'avoir un tribunal compétent, quelle que soit leur législation. Le problème revêt autant d'importance en matière civile qu'en matière criminelle. Il est possible, par exemple, que les seuls contrats que les tribunaux puissent rendre exécutoires soient ceux qui sont conclus dans le pays intéressé ou qui doivent y être exécutés. Les contrats conclus à l'étranger par des diplomates et qui doivent aussi être exécutés à l'étranger échappent peut-être à la compétence des tribunaux du pays. Néanmoins, sans l'addition de la clause "conformément à la législation de l'Etat accréditant", l'amendement risque de mettre les pays dans l'obligation de se reconnaître, pour les diplomates, une compétence qu'ils déclinent dans tout autre cas.

80. Tout bien considéré, sir Gerald préfère la forme négative préconisée par M. Yokota, et propose de rédiger la disposition de la façon suivante:

"L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire n'exempte pas cet agent de la

juridiction de l'Etat accréditant, à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat."

La séance est levée à 13 h. 5.

405ème SEANCE

Lundi 27 mai 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que le Rapporteur spécial, M. Sandström, et M. François, sont malheureusement souffrants et ne peuvent assister à la séance.

2. Il invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe supplémentaire proposé par M. François (404ème séance, par. 29).

3. M. EDMONDS comprend que plusieurs membres de la Commission tiennent à ce qu'un agent diplomatique ne jouisse pas de l'immunité complète lorsqu'il a commis un délit et ne bénéficie pas de l'immunité entière de juridiction lorsqu'une action au civil est engagée contre lui. Cependant, M. Edmonds indique que la Commission ne tient pas compte d'un ou deux aspects fondamentaux de la question.

4. La section du projet actuellement en discussion concerne uniquement les privilèges et immunités diplomatiques conférés à un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire, et n'a rien à voir avec la situation de cet agent dans l'Etat accréditant. Si, en vertu de la législation de l'Etat accréditant, l'agent est déjà soumis à la juridiction des tribunaux de ce pays, le texte proposé par M. François est inutile; dans le cas contraire, la proposition ne peut que susciter des difficultés. Pour l'instant, la Commission travaille en supposant que son projet sera la base d'un projet de convention. Les nombreux Etats qui ne reconnaissent pas encore à leurs propres tribunaux compétence pour connaître, au civil ou au criminel, d'actes commis par leurs agents diplomatiques pendant qu'ils sont en poste à l'étranger, ne pourront, à moins qu'ils ne soient disposés à modifier radicalement leur législation, adhérer à la convention qu'en faisant une réserve grave. Au nombre des Etats devant faire des réserves figureront nécessairement tous les Etats fédératifs. Si, en revanche, le projet de la Commission devient en définitive un code, un paragraphe du genre de celui qu'a proposé M. François ne serait qu'un vœu platonique.

5. De l'avis de M. Edmonds, la Commission doit estimer qu'il est suffisant de savoir que la législation de certains Etats empêche les agents diplomatiques de bénéficier de l'immunité absolue, dans leur propre pays comme dans l'Etat accréditaire, et que, pour ce qui est des autres pays, elle ne peut rien faire pour remédier à la situation existante.

6. M. HSU estime que, si la Commission était disposée à demander aux Etats où, en vertu de la législation, les

agents diplomatiques ne sont pas encore soumis à la juridiction des tribunaux nationaux de modifier le droit en conséquence, il n'y aurait aucune raison de ne pas agir de la sorte. Les Etats pourront toujours faire des réserves au moment d'accéder à la convention envisagée, et il ne pense pas que ces réserves donnent lieu à des objections, puisqu'il est évident que des changements de cet ordre ne peuvent être immédiatement appliqués. En revanche, si la majorité des membres de la Commission ne sont pas partisans de demander aux gouvernements d'accepter cette obligation — et il semble que tel soit le cas —, la situation est évidemment différente, et le mieux serait, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, de signaler aux gouvernements, dans le commentaire, que, dans certains pays, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité complète pour les actes commis dans l'Etat accréditaire, non seulement à l'égard des tribunaux de cet Etat, mais encore à l'égard de ceux de l'Etat accréditant.

7. Le PRESIDENT rappelle que M. François a accepté la proposition de M. Tounkine tendant à ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe supplémentaire les mots "conformément à la législation de cet Etat" (404ème séance, par. 59).

8. M. BARTOS, s'il n'est pas opposé à l'amendement de M. François, sera cependant obligé de s'abstenir lors du vote, car le texte, à son avis, ne présente pas le moindre intérêt pratique.

9. M. AGO pense lui aussi que, avec l'adjonction proposée par M. Tounkine à la première phrase de l'amendement de M. François, qui, dans son libellé actuel, a soulevé des objections sérieuses, cet amendement n'a plus de raison d'être.

10. On peut d'ailleurs opposer les mêmes objections à la deuxième phrase. Le for compétent étant déterminé par la législation de l'Etat accréditant, la disposition ou bien est superflue, ou bien elle se propose de modifier la législation en vigueur, ce qui serait discutable.

11. De l'avis de M. AMADO, M. François, en formulant sa proposition, a obéi à des considérations d'ordre essentiellement pratique. Il est extrêmement important de savoir où un agent diplomatique peut être poursuivi devant les tribunaux, et il semble parfaitement raisonnable qu'il conserve le domicile qu'il avait dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international¹. Cependant, une disposition de ce genre ne semble absolument pas à sa place dans l'un des articles d'un projet concernant les immunités diplomatiques dans l'Etat accréditaire.

12. M. EL-ERIAN estime, lui aussi, qu'avec l'adjonction proposée par M. Tounkine la première phrase de l'amendement de M. François n'a guère d'intérêt pratique. Pour autant que l'amendement ait quelque importance, celle-ci viendrait de la deuxième phrase.

13. M. GARCIA AMADOR serait d'avis que la Commission décide tout d'abord s'il faut vraiment insérer une disposition du genre de celle qu'a proposée M. François.

14. Le PRESIDENT partage cette manière de voir, mais estime qu'il ne faut pas trancher cette question par un vote avant que M. François puisse participer au débat.

¹Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 187.